

Solidarité Europe Liberté (S.E.L)
Association Loi 1901 à but non lucratif

STATUTS

Article 1 - Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

Solidarité Europe Liberté (S.E.L)

Un club de réflexion ou « Think Tank » traitant des questions européennes

Article 2 – Objet

« **Solidarité Europe Liberté** » (S.E.L), est un club de réflexion associatif ou « Think Tank » ayant pour objectif de fédérer tout individu ou groupe de personnes autour du projet européen afin de débattre, d'informer et d'éduquer nos concitoyens en France et en Europe aux questions sur les évolutions économiques, politiques, sociales et culturelles en Europe mais aussi d'œuvrer à des préconisations portées vers les milieux politiques pour le bien commun.

Pour cela, l'association développe différentes actions pour :

- favoriser une meilleure connaissance, la valorisation et la divulgation de l'information par le biais de rencontres, de débats publics, d'échanges et de manifestations culturelles, de publications et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association ;
- développer les échanges autour de l'idée européenne, mettre en relation ou fédérer toute personne ou groupes de personnes en créant des réseaux multilatéraux d'information et de formation et favoriser les initiatives individuelles à forte valeur européenne
- permettre une approche personnelle en proposant des formations, des cours et des ateliers
- mettre à la disposition des membres, dans les limites de ses possibilités, un lieu d'échanges et d'informations.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé 791 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée lors de sa première tenue suivant la décision de transfert.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations mais sont parrainés par le Président et le Vice-Président de l'association

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 – Cotisation

Un droit d'entrée et une cotisation annuelle doivent être acquittés par les adhérents. Leur montant respectif, par catégorie, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- 1° - décès ;
- 2° - démission qui doit être adressée par écrit *au conseil d'administration* ;
- 3° - non paiement de la cotisation dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité, sur décision du conseil d'administration ;
- 4° - radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° - des cotisations ;
- 2° - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 3° - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- 4° - de subventions éventuelles ;
- 5° - de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur ;
- 6° - de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association au titre d'un exercice pour l'exercice suivant.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par le dit conseil, est compris entre deux membres au moins et cinq membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre années, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation.

Les candidatures comme membre du conseil d'administration sont soumises par écrit au Secrétaire au moins deux mois avant la date des élections. Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto, sauf en ce qui concerne cette catégorie de membre.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu à l'expiration du mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres fondateurs, les membres du bureau composé de deux à quatre personnes dont : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier

Le président et le vice-président peuvent chacun cumuler deux fonctions.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de :

Mademoiselle Catherine Mouradian, Président et trésorier ;
Monsieur Patrice Degris, Vice-président et secrétaire.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale.

Article 11- Rôle des membres du bureau

- Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonne les dépenses.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Vice-Président

Le vice-président supplée le président en tant que de besoin.

Il assiste à toutes les réunions du conseil.

- Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il ne diffuse l'ensemble des informations concernant l'association qu'après accord du président.

- Trésorier.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sur autorisation du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association ; des justificatifs doivent être produits.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués

par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration ; il est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées générales. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des réunions.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des quatre-cinquièmes de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées générales extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des votes exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qu'il fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Modification des statuts dissolution

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par vote en assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 15.

Les amendements seront soumis par écrit au secrétaire au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les amendements seront distribués aux membres de l'association au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

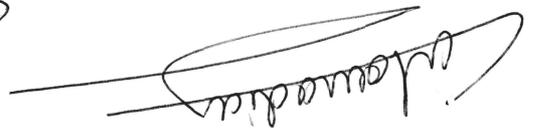
Article 18 – dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 15 qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 Mai 2011

Catherine MOURADIAN
Président



Patrice DEGRIS
Le Secrétaire

